

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

**Autorisant l'extension non importante de 4 places du lieu de vie et d'accueil (LVA)
dénommé « Au fil de la vie », sur la commune Le Rouget Pers
géré par l'association « Au fil de la vie »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.222-5 relatif aux prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, L.312-1 définissant les établissements et services médicaux-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-909 du 8 juillet 2021 relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté n°22-1630 portant autorisation de création du Lieu de Vie « Au fil de la vie » d'une capacité de 7 places en date du 19 avril 2022 ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ;

VU le Règlement Départemental d'Action Sociale du Cantal, voté par l'Assemblée départementale en date du 14 novembre 2022 ;

VU la demande d'extension adressée au Conseil départemental du Cantal par l'Association « Au fil de la vie » en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin identifié dans le cadre du schéma départemental de la protection de l'enfance 2022-2026 et plus précisément de l'orientation n°3 « diversifier l'offre de placement et permettre des prises en charge alternatives de type lieu de vie » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension de la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) de quatre places, portant la capacité d'accueil globale autorisée à onze (11) prises en charges simultanées de jeunes mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en deux unités de vie distinctes, est accordée à l'Association « Au fil de la vie ».

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de façon suivante :

Entité juridique :

N° Finess	15 000 394 5
Raison sociale	Association « Au fil de la vie »
Adresse	16 avenue du 15 septembre 1945 15 290 LE ROUGET PERS
Statut juridique	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement :

N° Finess	« à créer »
Raison sociale	Lieu de vie et d'accueil « Au fil de la vie »
Adresse	16 avenue du 15 septembre 1945 15 290 LE ROUGET PERS
Catégorie	462 Lieu de vie
Capacité globale	11

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11

Article 3 : Le lieu de vie et d'accueil accueille des enfants mineurs de 6 à 18 ans et exceptionnellement (sur dérogation explicitement limitée dans le temps) de jeunes majeurs de 18 à 21 ans, dans le cadre d'un hébergement diversifié et d'une prise en charge personnalisée selon les dispositions de l'article L.222-5 du CASF.

Pour l'accomplissement de ses missions, cet établissement est ouvert 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Article 4 : Le lieu de vie et d'accueil s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'ASE du Cantal les places disponibles ou devant l'être, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département.

Article 5 : Une convention entre la Direction Enfance Famille du Département du Cantal et le Lieu de vie et d'accueil fixera les modalités de prise en charge des enfants accueillis et l'articulation entre les services.

Article 6 : Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité des places.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 8 : La présente extension ne modifie pas la durée de 15 ans de l'autorisation qui court à compter du 19 avril 2022, date de l'arrêté n°22-1630 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Conseil départemental du Cantal.

Article 10 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification en application de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

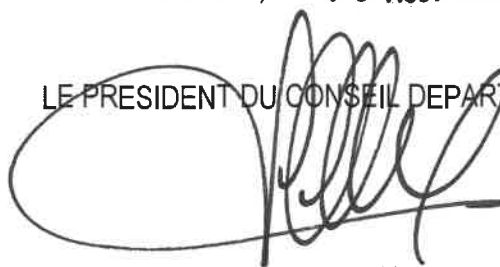
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « Au fil de la vie » et publié sous forme électronique sur le site du Département du Cantal.

AURILLAC, le **16 AOUT 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bruno FAURE